



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-A-8-IC
JM

**ARRETE PREFECTORAL portant autorisation unique au bénéfice du
Syndicat de valorisation des ordures ménagères de la Marne (SYVALOM)
en vue d'exploiter des installations de tri de déchets non dangereux
dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LA VEUVE (51)**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	5
TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Établissement concerné par la directive IPPC/AED.....	7
Article 1.2.3. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....	8
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	8
Article 1.2.6. Niveau de production autorisé.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	10
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2. Mise à jour des études D’IMPACT et de dangers.....	10
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 – GESTION GÉNÉRALE DE L’ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.1.3. Horaires d'ouverture.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	14
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Odeurs.....	15
Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	16
Article 4.1.1. Origine et usage de l'eau.....	16
Article 4.1.2. Protection du réseau d'eau potable.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Identification et localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages de traitement.....	17
Article 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.5. Rejet des Eaux de voiries du centre de tri.....	18
Article 4.3.5.1. Aménagement de points de prélèvements.....	18
Article 4.3.5.2. Autosurveillance.....	18
Article 4.3.6. Protection du piézomètre d'Auréade.....	18
TITRE 5 – DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 MODALITÉS D'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI.....	19
Article 5.1.1. Origine et nature des déchets entrants dans l'installation.....	19
Article 5.1.2. Procédure d'Admission des déchets.....	19
Article 5.1.2.1. Radioactivité.....	19
Article 5.1.3. Registre des déchets entrants.....	20
Article 5.1.4. Registre des déchets sortants.....	20
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	21
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.2.6. Transport.....	21
Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement.....	22
Article 5.2.8. Emballages industriels.....	22
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	23
Article 6.2.2. Tonalité marquée.....	23
Article 6.2.3. Auto-surveillance.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	24
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	24
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	24
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	24
Article 7.1.4. étude de dangers.....	24
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	24
Article 7.2.1. comportement au feu.....	24
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	25
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	25
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	25
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	26
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	26
Article 7.3.2. Installations électriques.....	26
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	26
Article 7.3.4. Systèmes de détection Incendie.....	26
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 7.4.1. Capacité de rétention.....	27
Article 7.4.2. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	27
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	27
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	27
Article 7.5.2. Travaux.....	27
Article 7.5.3. Consignes d'exploitation.....	28
TITRE 8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	29
Article 8.1.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	29
Article 8.1.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	29
Article 8.1.3. Bilan environnemental annuel (GEREP).....	29
TITRE 9 – ÉCHÉANCES.....	30

TITRE 10 – SANCTIONS.....	31
TITRE 11 – NOTIFICATION.....	32
ANNEXES.....	33

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14,
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;
- la demande présentée le 16 juin 2014 par le syndicat de valorisation des ordures ménagères de la Marne (SYVALOM), dont le siège social est situé 13 rue Carnot - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 20 000 tonnes par an, sur une partie des installations de la société AUREADE implantées sur le territoire de la commune de LA VEUVE (51 520) au lieu-dit « Le Champ Pertaille » dans le Parc d'activité Châlons Nord situé Avenue des Crayères ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments déposés le 18 septembre 2014 ;
- la décision en date du 11 août 2014 du président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 octobre au 7 novembre 2014 inclus sur le territoire de la commune de LA VEUVE ;

- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;
- la publication de cet avis en date des 19 septembre et 10 octobre 2014 dans les journaux locaux « L'Union » et « La Marne agricole » ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de la Marne le 26 novembre 2014 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- l'avis émis en date du 20 novembre 2014 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Cité en Champagne » ;
- l'avis émis en date du 21 novembre 2014 par le conseil municipal de la commune de La Veuve ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 6 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 22 janvier 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 janvier 2015 ;
- l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courrier du 23 janvier 2015.

Considérant

- que compte tenu du transfert de l'exploitation d'installations existantes de la société AUREADE au profit du SYVALOM, le SYVALOM reprend, en tant que nouvel exploitant au titre de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, la responsabilité du passif environnemental de la zone concernée par le centre de tri ;
- que la nouvelle activité de tri de déchets exploitée par le SYVALOM relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les coefficients de densité pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation, ils sont utilisés pour définir les volumes et quantités de déchets présents autorisés ;
- que les mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation en matière de gestion des déchets (volume limité, filet anti-envol, portique de détection de radioactivité) et de gestion des eaux (séparateur à hydrocarbures, jus récupéré) permettent de prévenir les nuisances ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation en trois zones distinctes permettent de limiter la propagation d'un éventuel incendie, en particulier avec une distance d'éloignement de 11 mètres de la limite de propriété Est (commune au compostage) ;
- que la gestion du carton consiste à une mise en balle immédiate sans stockage intermédiaire, la propagation d'un éventuel incendie entre le stockage de déchets triés et la chaîne de tri est limitée ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat de valorisation des ordures ménagères de la Marne (SYVALOM), inscrit au registre du commerce et répertorié selon son n° SIRET 255 102 592 00029 dont le siège social est situé 13 rue Carnot à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), est autorisé à reprendre une partie du site exploité par la société AUREADE au lieu-dit « Le Champ Pertaille », Parc d'activité - Avenue des Crayères - 51520 LA VEUVE, pour exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le présent arrêté vaut changement d'exploitant.

Le siège social a vocation à déménager au sein de l'établissement de LA VEUVE.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N°	Rubrique Intitulé	Régime ⁽¹⁾	Observations
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³	A	Flux de déchets en mélange Réception (déchets recyclables en vrac, sacs) : V = 2500 m ³ Stockage avant conditionnement : uniquement le stockage dynamique des chaînes de tri (V = 300m ³) Stockage de balles (papier, cartons, plastiques) : V = 1 000 m ³ Stockage en vrac des Journaux, Revues, Magazines (JRM) : V = 270 m ³ (3 camions) Hall stockage des balles alu et acier : V = 110 m ³ Stockage des refus : V = 60 m ³ Total autorisé : 4 240 m³

(1) A = autorisation

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

L'établissement n'est pas concerné par la directive IPPC/IED.

ARTICLE 1.2.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- la taxe à la délivrance de l'autorisation (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- la taxe à l'exploitation

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées.

Les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ne font pas l'objet de cette taxe.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune lieu-dit	Parcelle cadastrale	Superficie
LA VEUVE, <i>Champ Pertaille</i>	ZE n°342	17 532 m ²

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le centre de tri comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en quatre zones :

- aire de réception (y compris deux trémies d'alimentation de la chaîne de tri) ;
- espace de tri avec fosse comprenant : un trommel, des séparateurs optiques et des tables de tri manuel, 2 presses à balles et une à paquets ;
- espace de conditionnement avec deux presses à balles (papier/plastique valorisables, films et refus), une presse à paquets pour les aciers et 3 semi-remorques (sans tracteur) pour le vrac (journaux-revues-magazines – JRM) ;
- aire de stockage de balles et paquets ferreux (acier, aluminium, emballages de liquides alimentaires (ELA), emballages ménagers recyclables (EMR), plastiques (PEHD, PÉT, films)).

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

ARTICLE 1.2.6. NIVEAU DE PRODUCTION AUTORISÉ

Le centre de tri est autorisé pour un flux de déchets de 20 000 tonnes par an.

Les volumes définis à l'article 1.2.1 sont les volumes maximums autorisés susceptibles d'être présents. Ils sont organisés selon les zones et aires définies à l'article 7.2.1.

Les éventuelles pannes d'équipements ou problème de transport doivent conduire l'exploitant à limiter, voire suspendre l'admission de déchets.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières, telles que prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité et la surveillance des installations concernées en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour un indice général TP01 (Index général tous travaux) d'une valeur de 701,00 et un taux de TVA de 20 % à la date d'août 2014, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 83 736 € TTC selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

Objets pris en compte	Quantité maximale retenue pour le calcul
Élimination des matières présentes	268 t de déchets ménagers et assimilés (stockage amont) 161 t de déchets, non conditionnés 0,5 t de jus de pressage 2,5 t de déchets dangereux (entretien, maintenance)
Interdiction d'accès	Clôture existante Pose de 18 panneaux (2 entrées + périmètre de 800 m)
Neutralisation de cuve de stockage de carburant	Sans objet
Surveillance des effets sur l'environnement	3 piézomètres existants sur la zone AUREADE-SYVALOM Réalisation des analyses
Diagnostic de sols	Superficie au droit des installations limitée à 1,75 ha
Surveillance du site	Sur la base d'un gardiennage de 40 €/h, ronde de 2h30 par jour pendant 6 mois.

L'exploitant met en œuvre les conditions d'exploitation correspondant aux caractéristiques prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, dès la mise en activité des installations, le document attestant la constitution des garanties financières.

Cette constitution peut se limiter à une écriture comptable dans le budget.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document précité attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012.

Dans le cas d'une écriture comptable, la présence de cette ligne budgétaire est attestée annuellement par le comptable du Trésor public.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet avec l'indice TP01 et le taux de TVA pris en compte.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-7 de ce code. Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les usages de la ZAC de La Veuve pour l'installation d'activités économiques, en application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Thème	Texte réglementaire
Pollution intégrée	– Arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Eau	– Arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
GEREP	– Arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Déchet	– Arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement – Arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Bruit	– Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Garanties financières	– Arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement – Arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines – Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
Risques technologiques	– Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Étude de dangers	– Arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Risques électriques	– Arrêté ministériel du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES D'OUVERTURE

De manière générale, l'exploitation du centre de tri s'effectue du lundi au vendredi, de 7h à 21h. En dehors de ces horaires, le site est fermé. Un système d'astreinte ou de télésurveillance est mis en place.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des filtres, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets en tout genre. En tout état de cause, une telle dispersion doit faire l'objet d'une collecte.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets sont triés et compactés sous un délai de 4 jours à compter de leur réception.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets.

En particulier, les chargements et déchargements de déchets se font à l'abri et des brise-vent sont installés en nombre suffisant et judicieusement positionnés.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE ET USAGE DE L'EAU

Les usages sanitaires, hors incendie ou exercices de secours, sont autorisés à partir de 2 branchements sur le réseau d'adduction communal de La Veuve ; un pour le centre de tri, un pour le bâtiment administratif.

Les besoins globaux sont estimés à 600 m³/an.

Un dispositif de mesure de la quantité d'eau équipe chacun des branchements. Un relevé annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau n'est pas utilisée pour les opérations de tri des déchets. Le lavage à sec des installations et du sol est privilégié.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un dispositif de disconnexion est installé sur le raccordement au réseau public afin d'éviter un retour dans le réseau d'eau public.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs à hydrocarbures) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport au milieu naturel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance, installations raccordées	Observation
Eaux domestiques	Sanitaires : bâtiment administratif, centre de tri	
Eaux de lavage	Centre de tri : lavages ponctuels des équipements	
Eaux de ruissellement	Centre de tri : eau pluviale ayant ruisselé sur la zone de tri et de stockage de déchet	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Eaux pluviales	Toiture	La toiture est constituée d'un auvent commun aux activités de traitement de déchet AUREADE
Eaux de voiries	Bâtiment administratif et centre de tri : eau pluviale ayant ruisselé sur les voiries	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

ARTICLE 4.3.2. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Nature de l'effluent	Point de rejet	Localisation du point de rejet	Traitement avant rejet	Exutoire
Eaux domestiques	N°1	Réseau communal	/	STEP de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne
Eaux pluviales de toiture	N°2	Bassin d'orage AUREADE n°1 (970 m³)	/	Fossé d'infiltration extérieur
Eaux de voiries au niveau du bâtiment administratif	N°3	Bassin d'orage AUREADE n°1 (970 m³)	1 déboureur - séparateur à hydrocarbures	Fossé d'infiltration extérieur
Eaux de voiries au niveau du centre de tri	N°4	Bassin d'orage interne (41 m³)	1 déboureur - séparateur à hydrocarbures	Infiltration et, en secours, réseau d'eaux pluviales de la ZAC (géré par la CCI)

Les eaux de lavage et les eaux de ruissellement sont gérées en tant que déchet tel que défini à l'article 5.2.7. Leur rejet est interdit.

Les rejets d'eaux domestiques font l'objet d'une autorisation par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Les rejets d'eaux de voiries au niveau du centre de tri font l'objet d'une autorisation par la CCI de Châlons-en-Champagne.

Les rejets d'eaux pluviales et d'eaux de voiries au niveau du bâtiment administratif (points de rejet n°2 et 3) font l'objet d'une convention de rejet avec la société AUREADE qui fixe les conditions d'acceptation.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

En particulier, le bassin d'orage interne est dimensionné pour collecter un volume d'eau correspondant au moins à une pluie décennale. Les débourbeurs – séparateur à hydrocarbures sont également dimensionnés pour traiter le premier flot d'une pluie décennale.

Les débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures sont entretenus et vidangés au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif au dimensionnement des équipements de traitement et aux travaux d'entretien.

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 25°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.5. REJET DES EAUX DE VOIRIES DU CENTRE DE TRI

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous :

Paramètres	Concentration instantanée en mg/l
MES	30
DCO	50
DBO ₅	20
Hydrocarbures totaux	1
Métaux totaux	1

Les eaux de voirie ne respectant pas ces valeurs limites sont collectées et éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Article 4.3.5.1. Aménagement de points de prélèvements

Après chaque débourbeur – séparateur à hydrocarbures est prévu un point de prélèvement d'échantillons accessible et permettant des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2. Autosurveillance

L'exploitant fait contrôler annuellement, à partir de prélèvements ponctuels, la qualité des eaux en sortie des séparateurs à hydrocarbures par un organisme agréé.

Les résultats sont analysés et interprétés, et le cas échéant, des actions correctives appropriées sont mises en place.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les résultats et les justificatifs des éventuelles actions correctives.

ARTICLE 4.3.6. PROTECTION DU PIÉZOMÈTRE D'AURÉADE

Un piézomètre nécessaire au suivi de la qualité de la nappe par AUREADE est implanté sur le site du SYVALOM.

Toutes dispositions sont prises pour protéger l'ouvrage, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis de la circulation d'engins.

Une convention est établie avec AUREADE pour définir les conditions d'accès à l'ouvrage.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 MODALITÉS D'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE ET NATURE DES DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

Les déchets admis dans l'établissement proviennent du département de la Marne conformément au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne.

Les déchets admis sur le centre de tri proviennent des ménages.

Les déchets interdits sur le centre de tri sont :

- les déchets dangereux,
- les déchets à risques infectieux (DASRI),
- les déchets présentant un caractère explosif inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent, contaminé,
- les déchets verts et la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Un affichage des déchets pris en charge et interdits est visible à l'entrée du site. L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets admis et triés dans l'établissement.

L'enregistrement du suivi de cette formation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. PROCÉDURE D'ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir les caractéristiques des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Toute admission de déchets fait l'objet :

- d'une pesée,
- d'un contrôle de non-radioactivité selon l'article 5.1.2.1,
- d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité avec les critères définis dans l'information préalable et à l'article 5.1.1.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne prévoit a minima l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant remet au producteur des déchets ou à la collectivité en charge de la collecte un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.1.3.

Article 5.1.2.1. Radioactivité

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide de matériels adaptés (fixes ou mobiles).

Toute alarme induite par le matériel fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel est prédéfinie et explicitement matérialisée au sol. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur cette aire d'isolement et son contenu est bâché, afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination

éventuelle. Un périmètre de sécurité doit être établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 µSv/h.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envois de poussières.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant établit des procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel qui indiquent la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir.

- **Réglage du matériel de détection**

Le réglage du seuil d'alarme des matériels est consigné sur un registre avec tous les éléments d'appréciation. Ces matériels sont étalonnés au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

ARTICLE 5.1.3. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les flux de déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement subi par les déchets dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les flux de déchets sortants de l'installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié selon les annexes I et II de la Directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet	Quantité annuelle estimée	Niveau de gestion
Déchet dangereux	13 05 08*	Absorbants souillés d'hydrocarbures	Quelques centaines de kg/an	Élimination filière adaptée
	13 05 02* 13 05 06* 13 05 07* 13 05 08*	Boues de curage du débourbeur/déshuileur	Quelques centaines de kg/an	Élimination filière adaptée
	16 06 01*	Piles et batteries usagées	Quelques unités par an	Élimination filière adaptée
	18 01 01*	Déchets médicaux	Quelques unités par an	Élimination filière adaptée
	13 02 05* 13 01 10*	Huiles usagées	Quelques m ³ par an	Élimination filière adaptée
	Déchet non dangereux	19 12 12	Jus issu des déchets, eaux de lavage, eau de ruissellement du centre de tri	14 m ³ /an
20 03 01		Emballages/petits matériels de maintenance et papiers	40 m ³ /an	Valorisation matière ou énergétique
20 02 01		Tontes et résidus d'entretien des espaces verts	50 m ³ /an	Valorisation par compostage

(*) : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

ARTICLE 5.2.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les véhicules en attente de chargement / déchargement coupent leur moteur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) pour la période jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés),
- 60 dB(A) pour la période nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés).

A la date du présent arrêté, aucune zone à émergence réglementée définie par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé n'est identifiée dans un rayon de 500 m autour de l'établissement.

ARTICLE 6.2.2. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 sus-visé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. AUTO-SURVEILLANCE

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'ensemble des installations, par un organisme ou une personne qualifié.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Des contrôles ultérieurs pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan repère a minima les zones de stockage de déchets au regard du risque incendie et les presses à balles et à paquets au regard du risque de présence d'atmosphères explosibles.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les hypothèses de l'étude des flux thermiques sont prises en compte pour la construction du centre de tri.

En particulier, les dispositions suivantes sont respectées :

Zone de réception :

- Zone éloignée de 11 mètres de la limite de propriété Est, commune à l'activité de compostage voisine
- Surface de stockage maximale de 595 m² entourée de trois parois béton REI 120 de 5 mètres de hauteur
- Hauteur de stockage limitée à 4,5 mètres

En cours de tri :

- En fosse béton de 380 m² de 2,5 mètres de profondeur
- Hauteur des stockages dynamiques limitée à 2 mètres

Les flux de cartons en provenance des déchetteries sont mis en balles directement, sans stockage intermédiaire.

Zone de stockage des déchets triés :

- Îlot dédié aux balles de PET / PEHD d'une surface de 210 m²
- Îlot dédié aux balles de carton / aluminium d'une surface de 200 m²
- Îlot dédié aux balles de PP / PS / film PE d'une surface de 120 m²
- Distance minimale de 3 mètres entre chaque îlot
- Hauteur de stockage limitée à 4,4 mètres (équivalent à 4 balles maximum)
- Au Sud de la zone, paroi béton REI 120 sur la longueur de la zone de stockage d'une hauteur de 3 mètres
- Zone libre de 7 m x 18 m le long de ce mur

Les différentes zones et îlots sont clairement identifiés et signalés. Un repère visuel est identifié pour garantir le respect des hauteurs de stockage.

Le sol des aires et des locaux de stockage et de tri sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation le long de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, bandes de stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- rayon intérieur minimum : 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation croisée sur l'intégralité de la longueur de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse :

- des aires de croisements sont aménagées ;
- les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis de telle sorte qu'un départ de feu puisse être attaqué simultanément par 2 lances. Les départs de feu potentiels correspondent a minima aux zones et cellules prises en compte dans l'étude des effets thermiques (étude de dangers) ;
- l'établissement dispose d'un débit d'eau total pour l'extinction d'un incendie de 360 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

- Ce débit est fourni par au moins 3 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, bouche d'incendie) appartenant au réseau public communal ou privé implantés à moins de 100 mètres des limites de l'établissement. Une ou plusieurs réserves d'eau, d'au moins 120 mètres cubes, peuvent compléter le dispositif pour obtenir le débit total nécessaire. Elles sont implantées à moins de 200 mètres de l'établissement et sont accessibles en toutes circonstances.

Les appareils d'incendie et les réserves permettent de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous 1 bar pendant une durée d'au moins 2 heures, y compris en utilisation simultanée. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que les caractéristiques dimensionnant des éventuelles réserves de stockage d'eau d'extinction.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur, à minima, tous les ans.

Une convention d'utilisation est établie avec AUREADE dans le cas de dispositifs de protection incendie communs. Elle a vocation à définir les règles d'accès et d'entretien permettant de garantir leur disponibilité effective.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié sont applicables.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE

Les parties de l'installation recensées « à risque incendie » selon les dispositions de l'article 7.1.1 disposent d'un dispositif de détection de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. CAPACITÉ DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins d'orage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'épanchement sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (DONT LES ÉVENTUELLES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ces eaux et écoulements sont collectés grâce à un ou plusieurs bassins de confinement, d'un volume total minimal de 720 mètres cubes (m³). Ce volume est disponible en tout instant.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.5.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la disponibilité effective du volume ainsi que le dimensionnement des bassins de confinement.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un système d'astreinte ou de télésurveillance est en place en dehors des heures d'exploitation. Il doit permettre l'intervention d'un personnel qualifié sous 30 minutes.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes opérationnelles sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.4.1.

TITRE 8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

ARTICLE 8.1.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité ou échéance
4.1.1	Consommation d'eau	Annuel
4.3.3	Vidange des séparateurs à hydrocarbures	Annuel
4.3.5.2	Qualité des rejets d'eaux de voiries en sortie de chaque séparateur à hydrocarbures	Annuel
5.1.2.1	Étalonnage du portique de détection de radioactivité	Annuel
6.2.3	Niveau acoustique	Sous 6 mois à compter de la mise en service des installations
7.2.3	La vérification des moyens de secours	Annuel
7.3.2	Installations électriques	Annuel
7.3.3	Installations contre le risque "foudre"	Avant la mise en service des installations
7.3.4	Dispositifs de détection incendie	Semestriel

ARTICLE 8.1.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	- 3 mois avant la fin de la période et actualisation tous les 5 ans, - attestation annuelle dans le cas d'une écriture comptable
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	- 3 mois avant la date de cessation d'activité
8.1.3	Bilan environnemental annuel (transmission par télédéclaration)	- tous les ans avant le 31 mars

ARTICLE 8.1.3. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL (GEREP)

L'arrêté modifié du 31 janvier 2008 s'applique à l'établissement.

L'exploitant effectue sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle de déchets admis et triés sur site, par nature de déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement).

TITRE 9 – ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
7.2.6	Réception des moyens de lutte contre l'incendie par le SDIS	Dès mise en fonctionnement
9.3.2	Bilan des émissions à l'environnement	1 an
4.4.2	Surveillance initiale	3 mois
4.4.3	Rapport de synthèse	6 mois à compter de la première mesure

TITRE 10 – SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

TITRE 11 – NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de LA VEUVE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Président du SYVALOM, dont le siège social est situé 13 rue Carnot - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

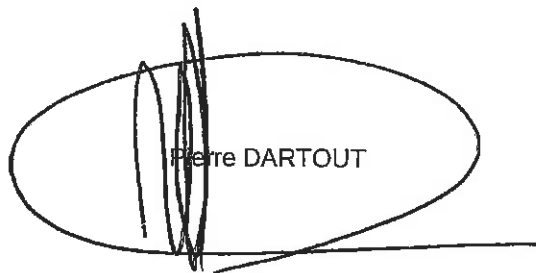
Monsieur le maire de LA VEUVE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Comme indiqué au chapitre 1.7 du présent arrêté, un avis d'autorisation sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de LA VEUVE, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 JAN. 2015

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

ANNEXE 1 : plan de situation

SYVALOM
 Conception - Réalisation
 du centre de tri des collectes sélectives
 des déchets ménagers du SYVALOM
 Esc. 1/2000
 Plan général
 PLAN 01



Portail d'accès au complexe Auréade

Portail d'accès au centre de tri (véhicules lourds)

Voies de contournement du pont bascule (aller et retour)

Zone d'isolement

Pont bascule avec portail de détection radioactive

Voie retour du centre de tri (véhicules lourds)

Voie pare vue désolidarisée de la structure du auvent

SYVALOM

Centre de tri implanté à l'intérieur du auvent comprenant les zones stockage amont / process / locaux sociaux / stockage balle

Passerelle piétonne intérieure

Accès véhicules légers

Parkings véhicules légers

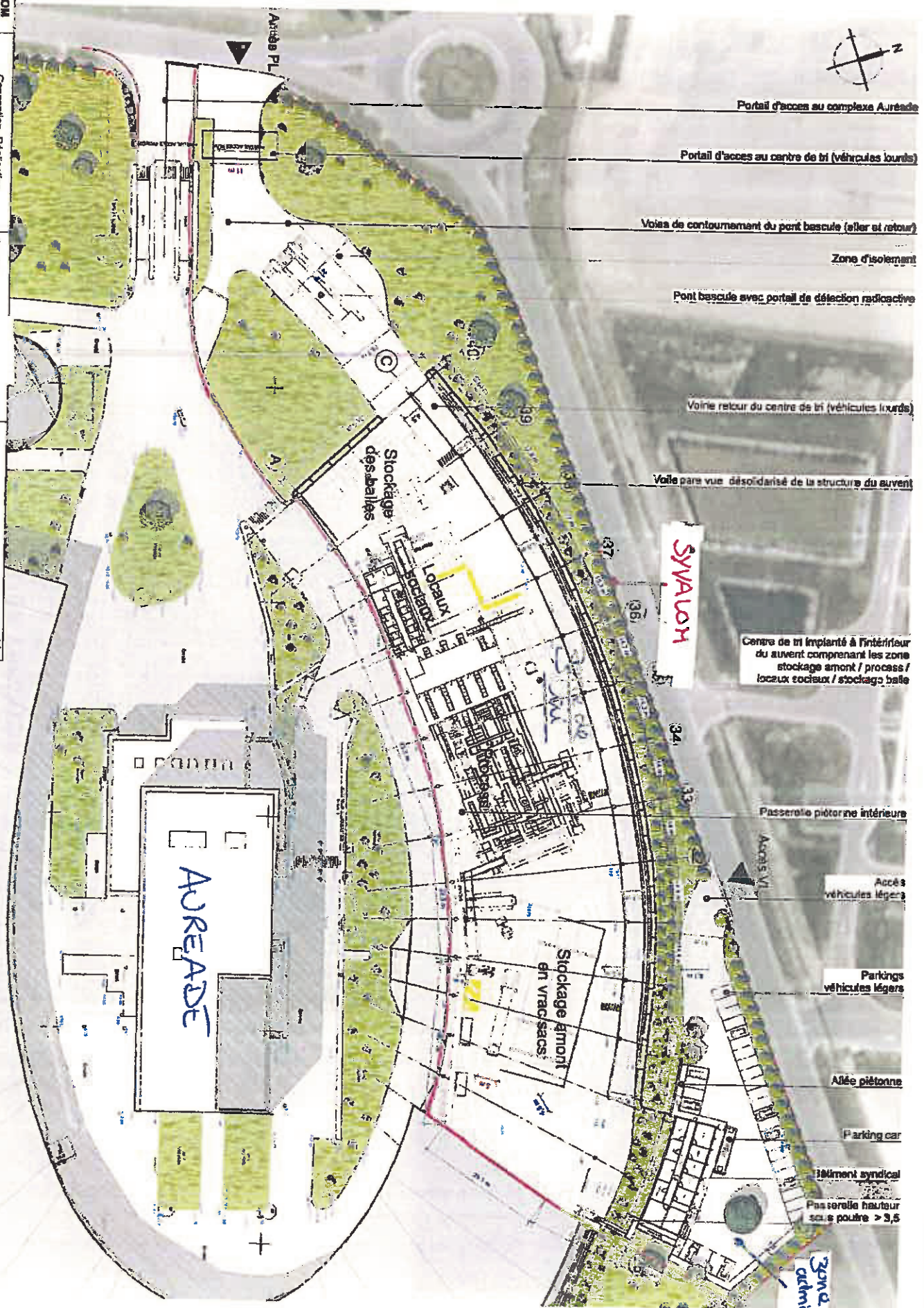
Allée piétonne

Parking car

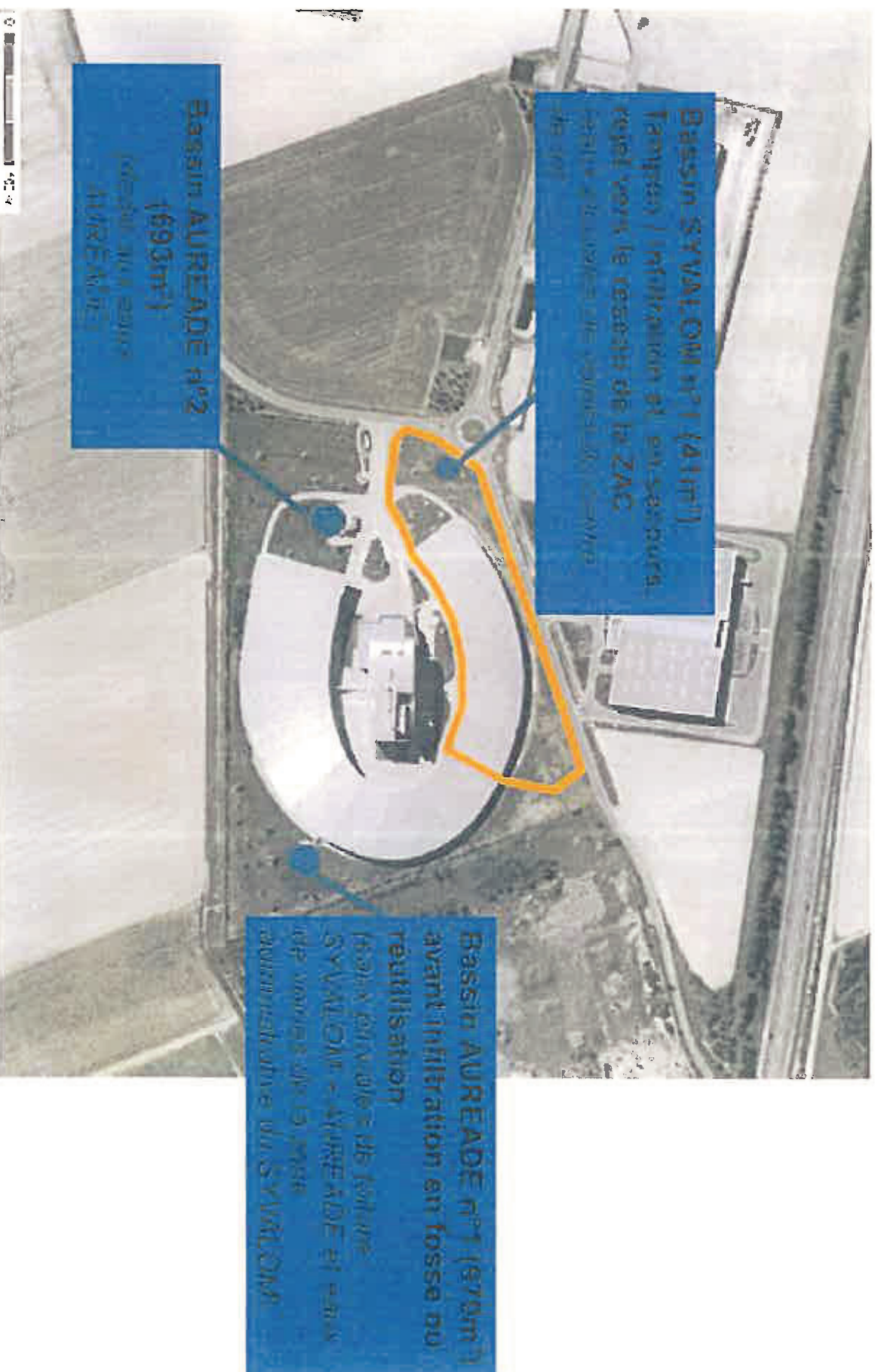
Bâtiment syndical

Passerelle hauteur sous pouce > 3,5



Zone administrative



ANNEXE 2 : localisation des points de rejets de réseaux des émissions aqueuses et plans des réseaux

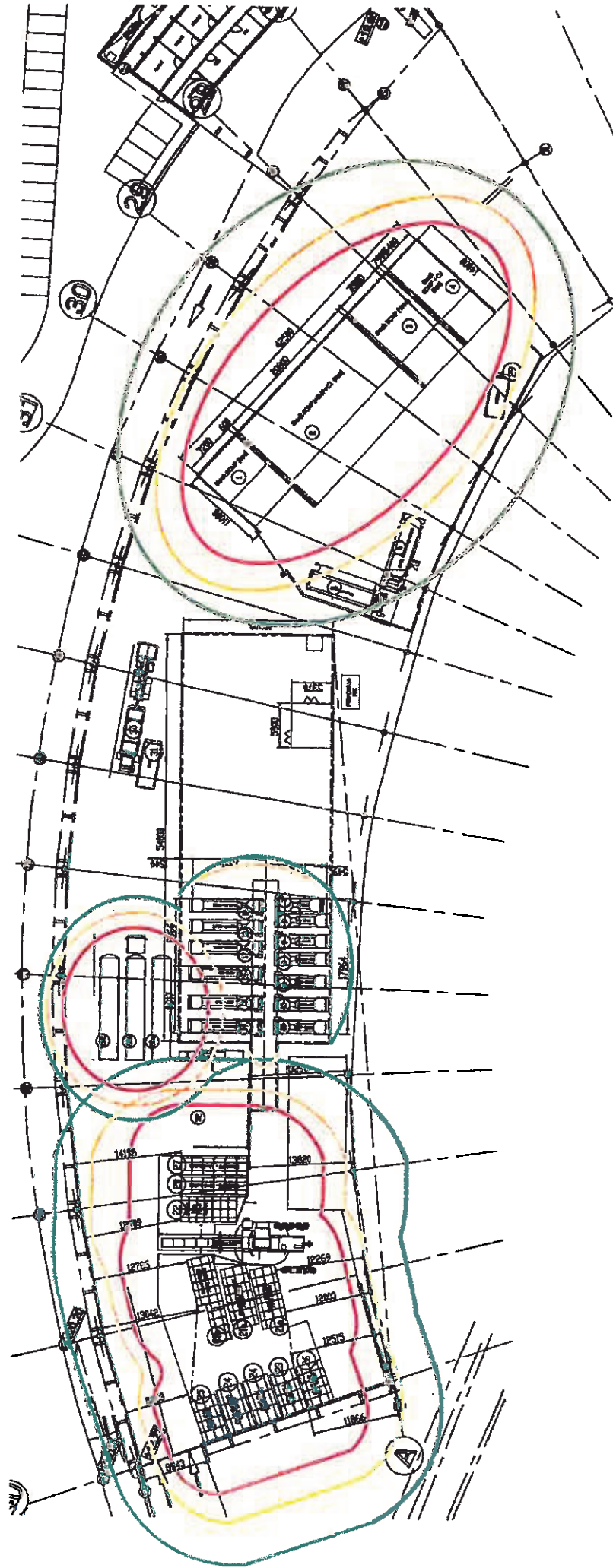


ANNEXE 3 : plan des effets thermiques

Légende	
	3 kW
	5 kW
	10 kW



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CANTON DE PRIDE D'OLYMPES MENAGE RS
SIAU 11000 DE LA VESVE 51



ANNEXE 4 : densité des déchets

Tableau de synthèse des déchets stockés dans le centre tri :

Stockage	Type de déchets	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Densité (T/m ³)	Tonnages (T)
Réception des déchets	Déchets ménagers et assimilés	604,00	Moyenne : 4 m (maxi 4,5 m)	2500	0,1	250
Stockage dynamique	EMR	20,00	2,00	40,00	0,08	3,2
	PET clair	14,00	2,00	28,00	0,03	0,84
	PET foncé	14,00	2,00	28,00	0,03	0,84
	ELA	14,00	2,00	28,00	0,06	1,68
	PEHD	9,50	2,00	19,00	0,04	0,76
	Gros de Magasin	10,00	2,00	20,00	0,08	1,6
	Aluminium	6,50	2,00	13,00	0,06	0,78
	Acier	pas de stockage dynamique				
	Films plastiques	pas de stockage dynamique				
	Carton	inclus dans EMR				
	PP	14,00	2,00	28,00	0,03	0,84
	PS	14,00	2,00	28,00	0,03	0,84
	Produits triés	EMR	50,00	4,40	100,00	0,50
PET clair		50,00	4,40	100,00	0,30	30
PET couleur		50,00	4,40	100,00	0,30	30
ELA		50,00	4,40	100,00	0,50	50
JRM		-	4,40	270,00	0,25	67,5
PEHD		50,00	3,30	100,00	0,31	31
PP		50,00	4,40	100,00	0,30	30
PS		50,00	4,40	100,00	0,30	30
Gros de Magasin		50,00	4,40	100,00	0,50	50
Aluminium		50,00	4,40	80,00	0,40	32
Acier		18,00	-	30,00	0,62	18,6
Sac de collecte film		50,00	4,40	100,00	0,30	30
Refus		18,00	-	30,00	0,30	9
compacteurs		18,00	2,00	30,00	0,30	9